

# STATUTS DE LA S.A.S. 1 AS TALENT

13 septembre 2023

Les soussignés:

- Monsieur Grégory MOREL demeurant 1, rue Normande 78490 MONFORT-L'AMAURY né le 15 novembre 1983 à 39300 CHAMPAGNOLE (FRANCE).
- 1 AS TALENT Limited, 20-22 Wenlock Road N1 7GU LONDON, (ROYAUME-UNI) enregistrée au Companies House de CARDIFF sous le numéro 02679675. Valablement représentée par Jean-Paul BRAUD Directeur,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

## Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

## Article 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce à l'enseigne 1 AS TALENT.

La fourniture des prestations pédagogiques à toute personne physique ou morale.

La conception, la fabrication, l'entretien, l'achat, la vente, la représentation, la commission ou le courtage de tous matériels, instruments, articles et produits, leurs composants, leurs pièces détachées et les produits pour leur fonctionnement se rattachant à cet objet.

Toutes prises de participation pouvant se rattacher à l'objet par la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant cette activité.

Tous placements en valeurs financières, mobilières ou immobilières y compris par le recours à l'emprunt.

Plus généralement en France et à l'étranger sans limitation de lieu ni de moyen de communication, toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est 1 AS TALENT SAS

Son nom commercial est 1 AS TALENT.

## Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à 29200 BREST (FRANCE), 46, rue Navarin.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

## Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir:

- Monsieur Grégory MOREL, la somme en numéraire de 510 (cinq cents dix) euros.
- 1 AS TALENT Limited, la somme en numéraire de 14490 (quatorze milles quatre cents quatre vingts dix) euros.

Soit, au total, une somme de 15000 (quinze milles) euros correspondant à 1000 actions de 15 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

## Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 15000 (quinze milles) euros, divisé en 1000 (mille) actions de 15 euros.

Toutes les actions créées sont de même catégorie.

## Article 8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

## Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un Registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Le registre comporte les indications suivantes.

		Valeur Action	Valeur Apport
Monsieur Grégory MOREL	34 Actions	15.00 €	510.00 €
1 AS TALENT Limited	966 Actions	15.00 €	14.490.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1,000 Actions</b>		<b>15,000.00 €</b>

## Article 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### Article 10.1. Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination

B

67



sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 45 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

## Article 10.2: Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, et pour un cessionnaire personne morale, sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 12 mois ou de les annuler.



À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'associé cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

## **Article 11. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 180 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 12. Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est élu pour une durée illimitée par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale.

Il exerce ses fonctions et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale. Le premier Président sera nommé par l'Assemblée Constitutive qui va ce réunir le 16 novembre 2017.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits associés, et sauf à engager sa responsabilité personnelle.

- décider des investissements supérieurs à 50000 (cinquante milles) euro;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50000 (cinquante milles) euro;
- procéder à la création de filiales ou à la prise de participations.

## Article 13. Autres organes dirigeants

### Article 13.1: Directeur Général

Les associés peuvent nommer à la majorité des trois quarts un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, lors d'une assemblée atteignant un quorum de 50%. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée des associés. S'il est associé, il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 75% du capital de la société

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Le premier Directeur Général sera nommé par l'Assemblée Constitutive qui va ce réunir le 16 novembre 2017.

### Article 13.2: Directeur Général Délégué

Les associés peuvent nommer à la majorité des trois quarts un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, lors d'une assemblée atteignant un quorum de 50%. Les pouvoirs du Directeur Général Délégué, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée des associés. S'il est associé, il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 75% du capital de la société

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général Délégué, dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Le premier Directeur Général Délégué sera nommé par l'Assemblée Constitutive qui va ce réunir le 16 novembre 2017.

### Article 13.3: Conseil d'Administration

#### a) Composition du Conseil d'Administration

La société comprend un Conseil d'Administration composé de 3 membres minimum, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée de trois ans et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un Président du Conseil d'Administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.



## b) Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou du Président, ou encore des trois quarts au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens. Le Président et le ou les Directeurs Généraux seront systématiquement informés de la tenue des séances.

Le Conseil d'Administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité simple des voix.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent assister aux débats sur simple demande en réponse à l'information sur la tenue du Conseil d'Administration.

## c) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus.

- décider des investissements supérieurs à 50000 (cinquante milles) euro;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50000 (cinquante milles) euro;
- procéder à la création de filiales ou à la prise de participations.

## Article 13.4: Comité Spéciaux

La société pourra si elle le souhaite instituer des comités chargés de tâches particulières, comme par exemple, le contrôle des rémunérations, le contrôle des comptes, le contrôle des agréments, &c.

Ces comités seront composés de trois membres désignés par la collectivité des associés, sur proposition du Conseil d'Administration. Leur fonctionnement est identique à celui du Conseil d'Administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres composant les comités n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave.

## Article 14: Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du Conseil d'Administration avisent les Commissaires aux Comptes s'il y en a, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux Comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les Commissaires aux Comptes, s'il y en a, présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions

normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **Article 15: Décisions des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ou par consultation par correspondance par tous moyens, y compris électroniques.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Directeur Général.

### **Article 15.1: Délibération en assemblée**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale des associés, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu.

### **Article 15.2: Délibération sur consultation**

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite (papier ou électronique). Le Président soumet aux associés les questions et les points sur lesquels il souhaite qu'une décision soit prise. Les réponses seront fournies dans les 15 jours de la date de réception des demandes.

### **Article 15.3: Nature des décisions**

Sont dites "ORDINAIRES" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont dites "EXTRAORDINAIRES" les décisions collectives qui ont pour objet les modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Les décisions "EXTRAORDINAIRES" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

## **Article 16: Convocation et information des associés**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 21 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 21 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres: vidéoconférence, courrier électronique, et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises au vote.



## Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2018.

## Article 18. Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## Article 19. Nomination des Commissaires aux Comptes

Conformément à la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la S.A.S. 1 AS TALENT ne désigne pas de Commissaires aux Comptes tant que les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas atteints.

## Article 20. Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## Article 21. Contestations

### Article 21.1: Clause attributive de compétence

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le Tribunal du Commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

### Article 21.2: Clause de conciliation

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.



Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du Tribunal du Commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

La langue de la conciliation est le français.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de quatre mois sans qu'une solution définitive ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de 2000 (deux milles) euro.

Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

À défaut, les parties conviennent que le différend sera soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

## **Article 22. Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

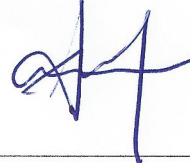
## **Article 23. Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Paul BRAUD, à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par la loi en vue de faire toutes les modifications utiles auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis modificatif dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait en 5 (cinq) originaux, à PARIS le 13 septembre 2023.**

signatures

1 AS TALENT Limited, représentée  
par Monsieur Jean-Paul BRAUD, Directeur.



Monsieur Grégory MOREL.

